

L'indépendance du juge pénal eu-égard aux cas actuels en République Démocratique du Congo

By *Mushonga Mayembe Cyprien**

Abstract

The principles and solemn declarations of independence of the judge abound¹. Judicial independence is an old debate about which all was said and who seem to be exhausted if daily life are continually bringing new light. Freedom is not an abstract concept, the independence of the judge either. In terms of texts in the Democratic Republic of Congo efforts were made to provide both an incentive to independence or reward of independence (I'm referring to the stability of the function, remuneration) and inciting sense of responsibility; as well some texts are still anachronistic and require rehabilitation given the challenges of the era. Politicians need to get used to the alternation and the peaceful transfer of political power, it would save us from having political regimes to dictatorial essence which are the basis of use the judiciary for political purposes. As for the independence of the judiciary from the crimes, Congolese judges of military and civil courts are competent to try military criminal or civil; However, this independence is limited by the politicians who in the name of peace, prevent judges to prosecute some criminals on the basis of political agreements with them. Freedom of expression which includes freedom of the press is one of the fundamental values of democratic society as well as the independence and impartiality of justice. The press is for litigants the supervisory body for the proper functioning of justice. But they should avoid communicating their opinion about current affairs, which could appear as a judgment before the hour.

Choisir de réfléchir sur la question de l'indépendance du juge pénal, et plus précisément sur les cas actuels qui pourraient menacer son indépendance en République démocratique du Congo, pourrait paraître aux yeux de bon nombre d'observateurs comme dépassé ou inutile, voire anachronique, car notre expérience journalière de l'enseignement universitaire démontre que ce sujet a déjà fait l'objet d'études fortement intéressantes et complètes.

Que l'on ne s'y trompe pas, cependant.

L'importance de ce sujet tient, d'abord, à sa problématique qui fait de l'indépendance du juge un débat, sinon constant, du moins toujours renouvelé dès lors qu'elle est menacée en permanence, directement ou indirectement, par divers phénomènes, structures, institutions,

* Chef de travaux à l'Université de Kalemie, E-mail : mushongacyprien@gmail.com.

1 Basic Principles on the Independence of the Judiciary adopted by the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, held in Milan from 26 August to 6 September 1985 and confirmed by the General Assembly resolutions 40/32 of 29 November 1985 and 40/146 of 13 December 1985.

organes gouvernementaux ou étatiques, dont l'impact plus ou moins important sur le fonctionnement de la justice dépend de facteurs historiques, culturels, idéologiques voire religieux de chaque Etat confronté aux mêmes questions liées à la démocratie et à l'Etat de droit.

Ensuite, départ son intitulé (et c'est cela qui donne une dimension inédite et actuelle à cette problématique de l'indépendance du juge), ce sujet suppose l'existence d'un écart entre les textes qui encadrent et garantissent l'indépendance des juges, et la réalité que vivent ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, ce sujet est traité et discuté dans le cadre d'une conférence qui regroupe des pays ayant en partage l'usage du système juridique de Common Law et celui de la tradition romano-germanique afin de nous permettre de comprendre les points faibles et les points forts de chaque système juridique et de nous échanger les expériences en matière d'indépendance du juge pénal.

Mais l'indépendance de la justice, condition sine qua non pour l'efficacité dans son action et sa crédibilité aux yeux des citoyens, dépend d'une combinaison de plusieurs conditions, c'est-à-dire de l'organisation et du fonctionnement de la justice, du statut, des attributions et des moyens du juge.

Il serait ambitieux de prétendre exposer tous les cas qui menacent l'indépendance du juge en ces quelques lignes. En effet, l'impératif du respect de temps imparti commande que le condensé de mon intervention soit limité à certains cas seulement d'autres seront développés dans les ateliers.

Notre propos étant de traiter des cas actuels qui menacent l'indépendance de juge pénal, lesquelles menaces sont liés des facteurs endogènes (A), c'est-à-dire, celles qui proviennent de l'intérieur même de pouvoir judiciaire; et aux facteurs exogènes (B), c'est-à-dire, de l'extérieur du pouvoir judiciaire; nous mettrons donc l'accent sur les interventions législatives et exécutives qui sont de nature à influencer négativement sur l'une et l'autre des composantes de l'indépendance du juge,

A. LES FACTEURS ENDOGENES INFLUANT SUR L'INDEPENDANCE DES JUGES

De prime abord, les facteurs endogènes qui peuvent porter atteinte à l'indépendance du juge sont ceux qui résulteraient de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats qui organise sa carrière. Ce statut est rédigé de manière unilatérale en RDC. Il s'agit donc d'un domaine où la négociation entre le futur magistrat et l'administration qui fixe les conditions de recrutement n'est pas prévue et cela n'est que pure logique. On imagine mal qu'un magistrat (et de manière plus générale un fonctionnaire) vienne « discuter » des conditions d'exercice de sa fonction de juger avec les pouvoirs publics avant d'exercer sa profession. Car la Justice est conçue comme une administration de l'Etat, entourée d'un certain prestige, mais une administration comme une autre, au service de l'Etat.

Mais ce caractère unilatéral du recrutement ne veut pas dire autoritarisme : les candidats à la fonction de juger dans un Etat démocratique savent qu'une fois recrutés, ils bénéficieront a priori de garanties suffisantes pour exercer leur profession en toute indépendance. En effet, celle-ci est préservée grâce à leur statut contenant des garanties structurelles liées à l'organisation de l'appareil judiciaire et des garanties formelles d'ordre matériel qui leur permettent d'exercer leur profession à l'abri de toute dépendance.

Les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du juge veulent que celui-ci ne soit soumis à aucune pression, ni contrainte ou influence de quelque organe ou individu que ce soit. Il apparaît toutefois que le juge est souvent mis en « sarcophage » par ce statut et du coup, son indépendance théoriquement affirmée, s'en trouve bien amoindrie (1).

I. LES RESTRICTIONS STATUTAIRES

Ces restrictions résultent du lien de subordination existant dans l'organisation de l'appareil judiciaire (1), mais aussi des règles statutaires proprement dites (2).

1. Le lien de subordination et l'indépendance des juges

Ce principe de hiérarchie touche à la fois les magistrats (qui forment ainsi un corps hiérarchisé) et les juridictions; il permet de situer les responsabilités et donne une certaine cohésion au corps judiciaire. En matière de justice toutefois, cette hiérarchie est particulière et n'entraîne pas une dépendance du juge à l'égard de ses supérieurs ou de sa juridiction lorsqu'il s'agit des juges du siège. Tel n'est pas le cas pour les magistrats du parquet qui obéissent à d'autres règles à ce sujet.

La hiérarchie au sein des juridictions ne soulève pas de problèmes particuliers. Le principe du double degré de juridiction par exemple en France, est destiné à rendre une meilleure justice en permettant au requérant qui n'est pas satisfait de la décision rendue par la première juridiction, de saisir la juridiction hiérarchiquement supérieure. Et si celle-ci devait rendre une décision contraire, cela ne constituerait pas une atteinte à l'autonomie de la décision de la juridiction inférieure dès lors que chaque juridiction est libre de statuer comme elle l'entend et quelle que soit sa place dans la hiérarchie.

En revanche, la hiérarchie entre les personnes crée des rapports plus complexes et soulève plus de questions quant à l'indépendance du magistrat. D'abord, ce pouvoir hiérarchique ne concerne nullement la prise de décision; celle-ci relève de la seule conscience de chaque juge qui n'a de compte à rendre ni à son chef de juridiction, ni à qui ce soit. Cela dit, les chefs de juridictions sont investis de pouvoirs administratifs qui peuvent constituer des menaces à l'indépendance du juge s'ils ne sont pas limités aux nécessités du service. Il leur revient en effet le pouvoir de réglementer l'organisation des audiences, de pourvoir aux affectations et d'évaluer l'activité professionnelle de magistrats placés sous leur autorité (élément important pour leur avancement). Même si des garanties entourent ces pouvoirs pour éviter tout arbitraire de leur part, le juge n'est pas à l'abri de pressions ou de sanctions

de la part de ses supérieurs hiérarchiques, si les rapports qui les lient dans le service ne sont pas d'une parfaite sérénité.

La situation est toute différente pour les magistrats du parquet qui sont dans un véritable lien de dépendance vis-à-vis de leurs autorités hiérarchiques, même dans leur prise de décision, à l'opposé des magistrats du siège.

2. Les restrictions au principe d'inamovibilité

En RDC, la réalité que traduit le Conseil de magistrature dans sa composition comme dans son fonctionnement, ne favorise pas les principes d'indépendance et d'inamovibilité solennellement inscrits dans les textes. Cela est d'autant plus paradoxal que les atteintes à ces principes ont été aménagées par les textes juridiques eux-mêmes. Il en est ainsi de l'article 14 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats qui dispose « le juge est inamovible ». Il ne peut être déplacé que sur sa demande dûment motivée et acceptée ou suite à une promotion ou encore pour des raisons liées à ses fonctions dûment constatées par sa hiérarchie qui en saisit le Conseil supérieur de la magistrature » (mais c'est le cas dans la majorité de pays africains).

Ainsi en RDC le principe d'inamovibilité est mis en échec par cet article 14. Il permet à l'exécutif d'arguer des « des raisons liées à ses fonctions » pour neutraliser les juges opposés au dictat du pouvoir politique. Ainsi, il peut procéder, avec l'accord du Conseil supérieur de la Magistrature, à des déplacements de magistrats sans avoir besoin de solliciter leur accord, et surtout sans que cela ne soit objectivement commandé par les impératifs du service. C'est dans ce sens même que plus de 500 Juges ont été récemment mutés sur ordonnance du chef de l'Etat sans l'accord préalable de ceux-ci.

En outre il est regrettable qu'en République Démocratique du Congo que ce principe d'inamovibilité du juge soit applicable à certains juges, que nous baptisons « les enfants privilégiés ou protégés »; et ne soit pas appliqué aux autres juges que nous appelons « les enfants pauvres ». En effet, pour la première catégorie (les enfants privilégiés) restent pendant longtemps dans des grandes villes du Pays (Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Matabidi, etc.) sans être mutés sous prétexte d'application du principe d'inamovibilité du juge parce que soit ils obéissent aux autres des politiciens soit ils savent partager avec la hiérarchie ou encore soit pour des raisons d'appartenance à une tribu. Et pour la deuxième catégorie (les enfants pauvres), ils font l'objet de mutation chaque après deux ans parce qu'ils n'obéissent pas aux autres de certains politiciens et ne partagent avec la hiérarchie ce qu'ils gagnent comme argent dans l'exercice de leurs fonction.

Ces atteintes aux principes d'indépendance et d'inamovibilité sont régulièrement dénoncées par les magistrats, tant au niveau des nominations qu'au sujet des sanctions prises à l'encontre des juges, notamment dans le cadre des procédures disciplinaires. La déclaration et le plan d'action du Caire adoptés en 1995 incitent pourtant les Etats francophones dont la RDC fait partir à éliminer « toute entrave à l'indépendance des magistrats, premiers

garants d'une Justice accessible et efficace, en leur assurant les moyens statutaires et matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions... ».

B. LES FACTEURS EXOGENES INFLUANT SUR L'INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'INSTRUMENTALISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE PAR LE POUVOIR POLITIQUE

1. La pression politique sur le Juge

Le principe de séparation des pouvoirs tels que soutenu par MONTESQUIEU² entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo n'est resté actuellement que de nom. Cette situation se justifie par des enjeux politiques de l'ère proche des élections.

Certains politiciens congolais dans le but de se débarrasser de certains candidats de taille instrumentalisent les institutions judiciaires pour des fins politiques en déclenchant des poursuites judiciaires non justifiées. L'un des cas le plus récent est celui que nous avons appris par la voie de médias notamment : l'Agence Belga, le journal le potentiel et la Radio okapi, et même le rapport de l'ONG '*Association congolaise pour l'accès à la justice*', ACAJ en sigle; selon ces médias, "La présidente du tribunal de paix de Kamalondo à Lubumbashi a, dans une lettre adressée à sa hiérarchie, demandé que soit considérée comme nulle sa signature apposée au bas du jugement condamnant un sujet congolais à une peine de trois ans de prison dans une affaire de spoliation immobilière l'opposant à un sujet grecque.

En s'exprimant comme suit : "Je saisis votre autorité (...) pour dénoncer les contraintes physiques et morales exercées sur ma personne avant l'audience et pendant le délibéré pour que ma signature soit apposée sur le jugement (.....)".

2. Le caractère anachronique de certaines lois dans l'arsenal juridique congolais : gage de l'indépendance du juge face à la pression politique

Au nom de l'honnêteté scientifique je suis obligé de vous avouer ici que le droit congolais a la particularité d'effectuer assez lentement les réformes qu'imposent les exigences de la modernité, c'est ainsi qu'on l'accuse de léthargie. Il est en majorité constitué des textes archaïques, lacunaires, peu accessibles qui ne s'adaptent plus aux réalités actuelles surtout en matière pénale. A titre illustratif, l'article 7 du code de procédure pénale congolaise fixe la notion de l'infraction flagrante comme celle qui se commet actuellement ou qui vient de commettre, c'est la flagrante proprement dite. Il l'entend encore (et c'est le point qui nous intéresse ici) comme celle qui est commise par une personne qui est poursuivie par la cla-

2 MONTESQUIEU, Œuvres complètes de Montesquieu, Paris : F. Didot frères, 1846, p.32.

meur publique ou lorsqu'elle se trouve porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice pourvu que ce soit dans un temps voisin de la commission de l'infraction; c'est la flagrance par présomption.

L'expression "temps voisin" devient la source de tous les maux, car le législateur congolais n'a pas défini ce qu'il faut entendre par "temps voisin" autrement dit la question qu'on se pose est celle de savoir l'expression "temps voisin" sous-entend combien d'heures ou de jours?

Le juge congolais profite de cet impasse pour commettre des abus surtout lorsqu'il est sous une forte pression des politiciens qui veulent inquiéter leurs adversaires politiques par des poursuites judiciaires.

C'est pourquoi nous demandons au législateur congolais de procéder à des réformes profondes de son arsenal juridique. En effet, le besoin de reformer la justice congolaise est une idée permanente. D'abord, de par sa nature, toute justice, même adéquate suppose des réadaptations.

Ensuite, lorsqu'elle est déliquescence comme l'est la justice en République démocratique du Congo, la reformer graduellement grâce à des matériaux nouveaux, mais sans précipitation est, paradoxalement, une urgence.

Enfin, le rétablissement de la justice congolaise implique un ordonnancement du système juridique tout entier et une rapide réforme constitutionnelle d'essence démocratique.

II. LE JUGE ET SON ENVIRONNEMENT

L'indépendance du juge dépend de plusieurs facteurs. Sa crédibilité en est un. Nul doute qu'en RDC, nombreux sont les magistrats qui font preuve journalièrement d'une compétence et d'un comportement exemplaire dans l'exercice de leur fonction comme à l'extérieur de leur service. Ce n'est pas toujours le cas. Conscients des garanties et des larges protections dont ils font l'objet, certains magistrats se sont donnés des libertés incompatibles avec les exigences de leur fonction. Là c'est un juge qui, sans raison apparente, n'a pas traité une affaire sur une durée de deux ans alors qu'elle avait été déjà mise en délibéré, obligeant l'Avocat (qui a qualifié ce fait de déni de Justice) à saisir les instances supérieures d'intervenir pour permettre aux requérants d'obtenir une décision de justice (c'est le cas du Tribunal de Grande Instance d'Uvira en RDC).

Sans confondre vie privée et activité professionnelle des juges, la réputation de ceux qui ont la charge de rendre la justice tient encore une très grande place dans l'opinion publique. Certains comportements liés à la moralité des magistrats ont été décriés (alcoolisme, femmes en instance de divorce et venues au tribunal à cet effet). Au niveau, interne des juridictions, de telles données fragilisent le magistrat qui « prêtent le flanc » à ses supérieurs et certainement aussi aux autorités exécutives, d'où des risques de perte d'indépendance vis-à-vis d'eux.

Au demeurant, il apparaît que le juge occupe, dans nos Etats à qui le questionnaire a été préposé, une place centrale dans nos systèmes juridiques et politiques respectifs. Cela ne

veut certainement pas dire que le juge est un « acteur » devant intervenir dans l'arène politique au même titre que les organes législatif et exécutif; loin de là. Sa fonction reste celle « de juger ». Il n'en demeure pas moins que tant pour l'instauration de l'Etat de droit que pour le respect des droits et libertés individuels, les populations attendent du juge qu'il remplisse son rôle, c'est-à-dire faire respecter la loi et s'assurer que les principes démocratiques comme les droits de l'homme ne sont pas impunément bafoués. Bien évidemment, sans une réelle indépendance (dans le cadre d'une séparation des pouvoirs) garantie à la fois par des textes et confirmés dans la pratique, ce rôle du juge ne sera que théorique.

Dans les pays occidentaux, l'avancée démocratique est plus poussée que dans nos Etats africains. Il n'en demeure pas moins que l'Etat de droit et la démocratie constituent une quête permanente, et se présentent comme des défis quotidiens jamais définitivement acquis. Pour preuve, la Cour européenne des droits de l'homme se montre très

vigilante à l'égard des Etats européens quant au respect des principes d'organisation juridictionnelle parmi lesquels figurent l'indépendance de la justice et l'impartialité du tribunal, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Nos Etats africains ont les moyens d'y faire face; pour cela de profondes mutations au sein de la justice nécessitent d'être entreprises et accompagnées, tout particulièrement par les autres acteurs constitutionnels et politiques (majorité et opposition etc.) de ces pays. On souhaite que les profondes mutations qui sont en cours dans certains de nos Etats soient accompagnées, tout particulièrement par les autres acteurs constitutionnels et politiques (majorité, opposition, etc.) de ces pays.

III. L'INDEPENDANCE DU JUGE EN MATIERE DES CRIMES

En République démocratique du Congo les juridictions militaires (1) et les juridictions civiles (2) sont compétentes pour juger les crimes.

1. Les juridictions militaires

Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître les crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, bien que la loi leur accorde cette compétence, l'indépendance du juge n'est pas toujours respectée car les accords politiques viennent favoriser certains criminels (seigneurs de guerre) en leur attribuant des grades généraux d'armée et en leur soustrayant des poursuites judiciaires des juridictions militaires.

Et pourtant la loi dispose que « l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas des poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité³ ».

3 Article 163 la loi n°024/ 2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Journal-Officiel-Numéro Spécial-20 mars 2003.

En effet, Les guerres civiles et d'occupation étrangère qui ont émaillé l'histoire récente de la RDC depuis 1996 ont surtout pris la forme d'attaques successives contre les civils. Presque tous les groupes armés, gouvernementaux et rebelles, nationaux et étrangers, se sont rendus responsables des crimes, y compris des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis au cours de ces attaques⁴. En décembre 2002, alors que se tenait à Sun City en Afrique du Sud la conférence de paix dite « Dialogue inter congolais » qui a officiellement mis fin aux conflits armés en RDC, plus de 3 millions de personnes en étaient déjà tombées victimes directes ou indirectes.

L'accord global de paix conclu en décembre 2002 dans le cadre du Dialogue inter congolais a répondu au besoin de justice qu'appelaient ces crimes graves en instaurant un système de justice transitionnelle devant accompagner la transition politique et comprenant une Commission Vérité et Réconciliation (CVR), un Observatoire national des droits de l'homme et une Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption. Il a également recommandé l'institution, avec le soutien de la communauté internationale, d'un tribunal pénal international pour la RDC, dont la création n'a cependant jamais vu le jour faute, principalement, de financement.

Quant à la Cour pénale internationale (CPI), même si elle a commencé les poursuites dans certains cas, ses règles de compétence ne lui permettent pas de s'occuper des crimes commis avant 2002 et sa capacité institutionnelle est trop limitée pour qu'il prenne plus d'une poignée seulement des cas.

En conséquence, seuls les tribunaux nationaux sont en position de porter la plus grande charge de la lutte contre l'impunité et ainsi participer à la reconstruction de la nation.

La justice militaire a néanmoins fait montre d'une performance médiocre. Seul un nombre très réduit des crimes internationaux perpétrés en RDC au cours des dix dernières années ont fait l'objet des poursuites, dont quelques-unes ont abouti à des condamnations pénales. Une étude récente de l'organisation Avocats sans Frontières (ASF) n'a pu répertorier que 13 affaires impliquant des crimes graves et effectivement poursuivies devant les tribunaux militaires⁵. De plus, ces affaires ont été entendues par une poignée seulement des tribunaux, en particulier les tribunaux de garnison de Mbandaka et de Bunia, ainsi que, dans une moindre mesure, ceux de Bukavu et de Kipushi. Ceci reflète le manque de politique de poursuite cohérente et trahit l'approche opportuniste qui a caractérisé à la fois les poursuites devant les tribunaux militaires et le soutien des bailleurs de fonds à ces poursuites. C'est ainsi que le tribunal militaire de garnison de Goma ne prononce que trop peu de décisions judiciaires en matière de crimes internationaux, alors que sa juridiction couvre un territoire qui est l'un des plus importants théâtres de commission des crimes massifs⁶.

4 *WETSH'OKONDA KOSO, M*, La justice militaire et le respect des droits de l'homme – l'urgence du parachèvement de la réforme, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2009, p.4.

5 *AVOCATS SANS FRONTIERES*, Etude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, mars 2009.

6 *WETSH'OKONDA KOSO, M*, op.cit., p.5.

2. Les juridictions civiles

Les Cours d'appel de la République démocratique du Congo connaissent également, au premier degré : du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance⁷.

Cependant, les mêmes difficultés de l'intrusion du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire auxquelles sont confrontées les juridictions militaires, se posent également dans les juridictions civiles quant à ce qui concerne l'indépendance du juge pénal en matière de crimes. En effet, certains auteurs civils des crimes échappent aux poursuites judiciaires du juge suite aux accords politiques qui transforment ces criminels en Généraux des forces armées congolaises et d'autres des Ministres au sein du Gouvernement.

IV. L'INDEPENDANCE DU JUGE ET LA PRESSE

La liberté d'expression qui englobe la liberté de la presse est une des valeurs fondamentales de la société démocratique au même titre que l'indépendance et l'impartialité de la justice. La presse constitue pour les justiciables l'organe de surveillance quant au bon fonctionnement de la justice.

Dans une société démocratique, la justice ne saurait être secrète. Par principe, les magistrats rendent leurs décisions en public et sont par conséquent soumis eux-mêmes au jugement des justiciables. Mais comme ceux-ci ont rarement le loisir de fréquenter assiduellement les palais de justice; ce sont les journalistes qui deviennent alors leurs yeux et leurs oreilles⁸. Dans la meilleure des occurrences, les commentaires de la presse servent à consolider la foi des justiciables dans l'Etat de droit.

Paradoxalement, si la liberté d'expression et de la presse servent d'une valeur démocratique, elle constitue également un danger potentiel pour une autre de ces valeurs, sur l'impartialité de la justice. Pour protéger la procédure judiciaire contre toute influence extérieure indue, il est nécessaire que les juges exercent un devoir de réserve dans leurs relations avec la presse. Ils doivent notamment éviter de communiquer leur opinion concernant les affaires en cours, ce qui pourrait apparaître comme un jugement rendu avant l'heure. Une pratique souhaitable est celle des communiqués de presse préparés soit par un juge chargé des communications soit par un porte-parole attaché au tribunal.

Mentionnons enfin que si la justice doit être impartiale, la presse devrait l'être aussi dans ses commentaires relatifs à une affaire en particulier ou à l'administration de la justice. Le régime de la responsabilité civile ou pénale du journaliste ou des personnes qui s'expriment dans les médias devrait refléter la nécessité d'établir un équilibre entre la liberté de

7 Article 91 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire..

8 Il se peut que dans certaines circonstances définies par la loi, notamment lorsque des mineurs sont en cause, la presse ne puisse rapporter les éléments qui permettraient d'identifier ces derniers.

l'information d'une part, et d'autre part, la préservation de l'impartialité de la Justice et de la considération dont elle doit jouir chez les justiciables.

CONCLUSION

Les principes et déclarations solennelles sur l'indépendance du juge ne manquent pas⁹. L'indépendance du juge est un vieux débat au sujet duquel tout a été dit et qui semblerait être épuisé si la vie quotidienne n'y apportait continuellement un nouvel éclairage. La liberté n'est pas un concept abstrait, l'indépendance du juge non plus.

La vie du juge et son action se déroulent dans une société déterminée à une époque déterminée et la façon dont son indépendance sera assurée est très variable.

Nous avons vu que sur le plan des textes en République démocratique du Congo des efforts étaient faits pour assurer à la fois un incitant à l'indépendance ou une récompense de cette indépendance (je fais allusion à la stabilité de la fonction, à une rémunération) et un incitant au sens de la responsabilité; tant bien certains textes sont encore anachroniques et nécessitent une réadaptation compte tenu des enjeux de l'ère. L'accent sera mis sur l'un ou sur l'autre sous la pression de l'opinion publique ou du pouvoir politique. Les textes que nous avons dans nos pays ne sont pas une garantie absolue de notre indépendance et de notre capacité de servir notre nation, mais ils sont un premier pas. Le pas suivant qui sera décisif sera l'application stricte et le respect de ces textes.

L'autre incitant sera c'est le respect des idéaux de la démocratie et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo. Les politiciens doivent s'habituer à l'alternance et à la passation pacifique du pouvoir politique, cela nous éviterait d'avoir des régimes politiques à essence dictatoriale qui sont à la base d'instrumentaliser le pouvoir judiciaire pour des fins politiques.

J'ai dit et je vous remercie pour votre aimable attention.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. TEXTES LEGAUX INTERNATIONAUX

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 26 août au 6 septembre 1985;

Les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

9 Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

B. TEXTES LEGAUX NATIONAUX I-RECUEIL DES LOIS OU CODES

La loi n°024/ 2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Journal-Officiel-Numéro Spécial-20 mars 2003.

la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

C. DOCTRINE

AVOCATS SANS FRONTIERES, Etude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, mars 2009.

MONTESQUIEU, Œuvres complètes de Montesquieu, Paris : F. Didot frères, 1846.

WETSH'OKONDA KOSO, M, La justice militaire et le respect des droits de l'homme l'urgence du parachèvement de la réforme, une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, 2009.